



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2023 - 32

SOLUTION LOGICIELLE DANS LE CADRE DE LA PRESTATION SÉCUR
POUR LE SIADPA

LA PRÉSIDENTE DU CCAS,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment en son article R. 123-21,

Vu le Code de la commande publique et notamment son article R.2128-3,

Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

Vu la délibération n° DCCAS2020/26 du Conseil d'Administration du CCAS du 30 juin 2020 prise en application de l'article R. 123-21 du CASF,

Considérant la version actuelle du logiciel dont bénéficie le SIADPA concernant le Dossier Usager Informatisé (DUI) ;

Considérant le Ségur du numérique en santé dédié aux établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) afin d'accélérer la transformation numérique du secteur et améliorer la qualité des systèmes d'information déployés dans les ESSMS ;

Considérant que la version actuelle du logiciel métier mis en place au SIADPA a pour vocation d'évoluer afin d'améliorer la qualité des données par un partage fluide et sécurisé des données de santé entre professionnels et usagers ;

Considérant que le financement est versé aux fournisseurs éligibles ;

Considérant que la société ARCHE MC2 propose la réalisation des prestations de mise à jour logicielle ;

Considérant qu'en vertu de l'article R. 2122-3 du code de la commande publique, le recours à un opérateur déterminé est possible en cas d'existence de droits d'exclusivité notamment de droits de propriété intellectuelle ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-269501763- 20231023_2023_32 - CC

Réception en sous-préfecture le : 06 NOV. 2023

Publication le : 06 NOV. 2023

Considérant en conséquence, la nécessité de signer le devis proposé par la société ARCHE MC2 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le devis relatif à l'évolution du logiciel métier installé au Service Infirmier d'Aide à Domicile pour Personnes Agées (SIADPA) et les éventuels avenants sont signés avec la société ARCHE MC2 sise 1600 route des Milles à AIX EN PROVENCE (13090), représentée par Monsieur Thierry SAUNIER.

SIRET : 382 519 312 00 088

Article 2 :

Le montant de la prestation s'élève à 2 433.33 € H.T. (DEUX MILLE QUATRE CENT TRENTE TROIS EUROS ET TRENTE TROIS CENTIMES H.T.) soit 2 920 € TTC (DEUX MILLE NEUF CENT VINGT EUROS TTC).

La montée de version du Dossier Usager Informatisé est prise en charge par l'Etat. Les financements sont versés aux éditeurs pour le compte des établissements de santé, sans reste à charge pour le SIADPA.

Article 3 :

Le présent contrat prend effet à sa signature.

Article 4 :

La directrice du CCAS et le comptable public assignataire du CCAS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la commune de Taverny et inscrite au registre des actes du C.C.A.S de Taverny.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Présidente du CCAS de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune de Taverny, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027) dans un délai de deux mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à TAVERNY, le 23 octobre 2023

**LA PRÉSIDENTE DU CCAS**
**Florence PORTELLI**